

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-pontoise, le **XX/XX/2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BESLI HAMZA

64 Route de Beauvais
95420 Magny-en-Vexin

Références : 2024/0278
Code AIOT : 0100042944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement BESLI HAMZA implanté 64 Route de Beauvais 95420 Magny-en-Vexin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BESLI HAMZA
- 64 Route de Beauvais 95420 Magny-en-Vexin
- Code AIOT : 0100042944
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'exploitation semble être tournée vers la vente de véhicules d'occasion.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R543-155-7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités présentes, ainsi que l'absence d'activité constatée de tri de déchets, ne permettent pas de classer cette installation sous l'une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature visée ci-dessus.

Considérant que l'activité ne relève pas de la nomenclature ICPE, la tenue en bon état du lieu relève de la police du maire.

Il est demandé à l'exploitant soit de solliciter l'agrément tel que prévu à l'Article R543-155-7, ou de d'évacuer les carcasses de véhicules présentes sur le site vers les filières agréées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'exploitant était absent lors de l'inspection, et n'a pas répondu au numéro de téléphone affiché sur la porte. Un panneau indique que le terrain du site est en vente. Les constats ont donc été faits à partir de la route qui surplombe le site, ainsi qu'à partir de la coopérative voisine. Les explications de la gendarmerie, ainsi qu'une enquête de voisinage, ont permis d'établir les limites de la parcelle examinée. Celle-ci est d'une surface de l'ordre de 3000 m ² . L'inspection constate que le site, en forme de bande allongée de 12 m de large, peut être décomposé en 2 parties : - sur la première partie sont présents une vingtaine de véhicules en vente (selon une affiche à proximité du site) et manifestement en bon état, - sur la seconde partie sont présents environ une dizaine de véhicules, dont 5 sont des carcasses dépourvus de roues, de moteurs et de portières et peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage. Une enquête de voisinage, corroborée par les indications de la gendarmerie, conclut à une activité très épisodique de démontage de véhicules sur le site. Les quantités présentes (moins de 100 m ² de véhicules pouvant être qualifiés de "hors d'usage"), ainsi que l'absence d'activité constatée de tri de déchets, ne permettent pas de classer cette installation sous l'une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature visée ci-dessus. Considérant que l'activité ne relève pas de la nomenclature ICPE, la tenue en bon état du lieu relève de la police du maire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des

cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

A partir des constats effectués dans le point de contrôle, il est établi que l'exploitant se livre à une activité, dans des proportions réduites, de démantèlement de véhicules hors d'usage.

Il lui est demandé de procéder à une demande d'agrément, tel que prévu à l'article R543-155-7 du code de l'environnement, ou de mettre un terme à son activité de démontage de véhicules hors d'usage, et d'évacuer les carcasses de véhicules concernés vers les filières agréées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois